

AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

EXAMEN PROFESSIONNEL

Promotion interne

Décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre
d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

CENTRE DE GESTION DE LA MARNE



Service Concours
Tél : 03 26 69 99 01
Secretariat-concours@cdg51.fr

SOMMAIRE

1.	LA FONCTION	3
2.	CONDITIONS D'ACCES	4
3.	LES EPREUVES	5
4.	ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'ADMISSION.....	6
5.	LA CARRIERE.....	6

Mise à jour juin 2026

1. LA FONCTION

Les agents de maîtrise constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'agent de maîtrise et d'agent de maîtrise principal.

Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du métré des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues.

Les agents de maîtrise titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou du certificat d'aptitude professionnelle accompagnant éducatif petite enfance ou ceux qui justifient de trois années de services accomplis dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent être chargés de la coordination de fonctionnaires appartenant à ce cadre d'emplois ou à celui des adjoints techniques territoriaux. Ils participent, le cas échéant, à la mise en œuvre des missions de ces agents.

Les agents de maîtrise principaux sont chargés de missions et de travaux techniques nécessitant une expérience professionnelle confirmée et comportant notamment :

1° La surveillance et l'exécution suivant les règles de l'art de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie ;

2° L'encadrement de plusieurs agents de maîtrise ou de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C ou au cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ; ils participent, le cas échéant, à l'exécution du travail, y compris dans les domaines du dessin et du maquettisme ;

3° La direction des activités d'un atelier, d'un ou de plusieurs chantiers et la réalisation de l'exécution de travaux qui nécessitent une pratique et une dextérité toutes particulières.

2. CONDITIONS D'ACCES

2.1 Les conditions particulières d'accès au cadre d'emplois d'Agent de Maitrise

Le recrutement en qualité d'agent de maîtrise intervient soit par voie de concours, soit par voie de promotion interne.

Peuvent être inscrits sur la liste d'admission au titre de la promotion interne :

- Les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes ou les adjoints techniques principaux de 2e et de 1re classes des établissements d'enseignement ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins neuf ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Les adjoints techniques territoriaux ou les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comptant au moins sept ans de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois techniques ou les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles comptant au moins sept ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et admis à un examen professionnel.

Conformément aux dispositions des articles 16 et 21 du décret n°2013-593 du juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires divers applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement.

En vertu de ces dispositions, les candidats doivent, pour l'examen de promotion interne organisé l'année n, remplir ces conditions au 1^{er} janvier de l'année n+1.

Les candidats doivent, en outre, être en position d'activité à la date de clôture des inscriptions.

2.2 Constitution du dossier de candidature

Les demandes de participation à cet examen professionnel se font exclusivement en ligne en deux étapes :

1 - **Une préinscription par internet**, auprès du Centre de Gestion de la Marne sur le site suivant : www.concours-territorial.fr dans les délais fixés par la décision ouvrant l'examen professionnel d'Agent de Maitrise.

2 - **La validation définitive de l'inscription en ligne par le candidat, sur son espace personnel sécurisé**, où il va confirmer les informations suivantes :

- « J'ai lu, j'approuve et je signe mon formulaire d'inscription »,
- « Valider mon inscription ».

Seule la validation effectuée dans l'espace personnel sécurisé du candidat sera prise en compte. En l'absence de validation en ligne dans les délais impartis, la préinscription sera automatiquement annulée.

Les candidats fournissent à partir de leur espace personnel sécurisé au service concours du Centre de Gestion de la Marne, les pièces justificatives requises pour l'inscription à l'examen professionnel.

Tous les candidats devront joindre dans leur espace sécurisé = l'état détaillé des services publics dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat.

Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 6 semaines avant le jour de l'épreuve écrite et au plus tard 3 semaines avant le début de l'épreuve orale :

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé (autre que son médecin traitant) :
 - établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date de la 1^{ère} épreuve) ;
 - constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions d'Agent de maîtrise ;
 - précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

A défaut de production de ces documents 6 semaines avant le jour de la 1^{ère} épreuve de l'examen professionnel, le candidat sera admis à concourir dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sans aménagement d'épreuve.

3. LES EPREUVES

L'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux comporte les épreuves suivantes :

1/Epreuve écrite d'admissibilité :

A partir d'un dossier comprenant différentes pièces, résolution d'un cas pratique portant sur les missions incombant aux agents de maîtrise territoriaux, et notamment sur les missions d'encadrement (durée : deux heures ; coefficient 1).

2/Epreuve orale d'admission :

Entretien avec le jury destiné à permettre à ce dernier d'apprécier la personnalité, la motivation du candidat et ses capacités à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

Cet entretien consiste notamment en une présentation par le candidat de son expérience professionnelle et de ses motivations, suivie d'une conversation avec le jury (durée totale : quinze minutes ; coefficient 1).

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

L'épreuve écrite est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une de ces épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

4. ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'ADMISSION

La liste d'admission a une valeur nationale.

La liste d'admission est établie par ordre alphabétique et fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans les locaux du Centre de Gestion organisateur, par voie électronique sur le site internet de l'autorité organisatrice, ainsi que d'une notification individuelle aux candidats. L'inscription sur la liste d'admission ne vaut pas recrutement.

La durée de validité de la liste d'admission est indéfinie.

5. LA CARRIERE

5.1 L'avancement d'échelon et de grade

AVANCEMENT	
ECHELONS	Durée unique
Agent de maîtrise	
13e échelon	-
12e échelon	3 ans
11e échelon	3 ans
10e échelon	3 ans
9e échelon	2 ans
8e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
5e échelon	2 ans
4e échelon	2 ans
3e échelon	1 an
2e échelon	1 an
1er échelon	1 an

5.2 La rémunération

Les fonctionnaires d'une collectivité territoriale perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires. Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'agent de maîtrise est affecté d'une échelle indiciaire comportant 13 échelons.

La rémunération peut également comprendre des primes et indemnités liées aux travaux supplémentaires effectués ou à l'exercice de fonctions particulières.

POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MARNE**

11 rue du Général Edmond Buat
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
Tel : 03.26.69.99.01



www.cdg51.fr